

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: PAYS-BAS. Règlement du 27 mars 1912 sur les brevets, p. 121. — PÉROU. Décret du 12 juillet 1912 tendant à empêcher l'appropriation frauduleuse de marques de fabrique, p. 124. — RUSSIE. Loi du 22 juillet-4 août 1912 concernant les délais de priorité accordés aux étrangers en matière de propriété industrielle, p. 124.

Circulaires et avis administratifs: JAPON. Circulaires aux agents de brevets des 8 mai et 18 juillet 1912 concernant les délais accordés aux déposants étrangers, p. 125.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: PROJET DE LOI CUBAIN SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, p. 125.

Correspondance: LETTRE DE BELGIQUE (A. Capitaine), p. 127.

Jurisprudence: LUXEMBOURG. Marque; contrefaçon; produit d'un monopole étranger; arrangement franco-luxembourgeois du 27 mars 1880; priorité d'usage; prescription acquisitive non applicable; action en concurrence déloyale jointe à l'action en contrefaçon, p. 130.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Projet de loi concernant l'application de la Convention d'Union révisée, p. 133. — GRANDE-BRETAGNE. L'Association des Chambres de commerce et les marques de fabrique, p. 133.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 133.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle, année 1911 (*suite et fin*), p. 134.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

PAYS-BAS

RÈGLEMENT

sur

LES BREVETS

(Du 27 mars 1912, *Staatsblad*, n° 111.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Dans ce règlement, on entend par:

- a) « La loi sur les brevets », la loi sur les brevets de 1910 (*Staatsblad*, n° 313);
- b) « Le Ministre », le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DES BREVETS

§ 1. — Composition du Conseil des brevets

ART. 2. — 1. Le Conseil des brevets se compose de:

- a) Trois ou, si la Reine l'ordonne plus tard, cinq membres ordinaires, y compris le Président, qui se divisent en membres juristes et membres techniciens;
- b) Douze membres extraordinaires au moins;

c) Douze membres suppléants au plus, qui se recrutent parmi les fonctionnaires juristes ou techniciens du Conseil des brevets, lesquels continuent à fonctionner comme tels.

2. Les membres extraordinaires sont nommés chacun pour une période de cinq ans; ils sont toujours rééligibles pour une nouvelle période de cinq ans.

ART. 3. — 1. Les membres ordinaires, extraordinaires et suppléants doivent avoir atteint l'âge de trente ans révolus.

2. Les membres ordinaires, extraordinaires et suppléants ne peuvent être agents de brevets ou mandataires en matière de brevets, ni être directement ou indirectement en rapport avec une entreprise qui s'occupe à demander ou à mettre en valeur des brevets ou à déposer des marques de fabrique ou de commerce. Les membres ordinaires et suppléants ne peuvent donner aucun avis en matière de brevets ou de marques de fabrique ou de commerce, sauf dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles. Les membres extraordinaires ne peuvent prendre part à la discussion d'affaires dans lesquelles ils ont émis un avis. Les membres ordinaires et suppléants ne peuvent, sans l'autorisation du Ministre, occuper une autre fonction ou un autre emploi rétribués, sauf, pour le Président, les fonctions de Directeur du Bureau de la propriété industrielle, et, pour les autres membres, toute autre fonction dans ce Bureau.

ART. 4. — 1. La promesse prévue à l'article 14, alinéa 3, de la loi sur les brevets a la teneur suivante:

« Je promets que je remplirai avec zèle, fidélité et impartialité les devoirs que comporte la fonction de Président (membre ordinaire, membre extraordinaire, membre suppléant) du Conseil des brevets, que je contribuerai notamment à faire observer exactement les lois et ordonnances d'exécution applicables, et que je n'accepterai directement ou indirectement aucune promesse ni aucun cadeau pour commettre ou omettre un acte officiel quelconque.

« Je le promets.

« Je déclare que je n'ai rien promis ou donné à personne directement ou indirectement, sous quel nom et quel prétexte que ce soit, pour obtenir mon emploi.

« Je le déclare. »

2. Dans le cas où une seule et même personne exercerait les fonctions de Président du Conseil des brevets et de Directeur du Bureau de la propriété industrielle, on ajoutera, dans la formule indiquée au premier alinéa du présent article, après les mots « Président du Conseil des brevets », les mots « et de Directeur du Bureau de la propriété industrielle » et, au lieu de « la fonction », on dira « les fonctions ».

§ 2. — Assemblées du Conseil des brevets. Composition et attributions de ses sections

ART. 5. — 1. Les assemblées plénières

du Conseil des brevets prévues aux articles 24, 27, 32 et 50 de la loi sur les brevets se composent du Président et des autres membres ordinaires, plus deux membres extraordinaires désignés chaque fois par le Président, avec la restriction, toutefois, que le membre extraordinaire qui a pris part à la délibération en première instance de l'affaire sur laquelle l'assemblée plénière doit décider ne peut pas être désigné.

2. Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles de la loi sur les brevets énumérés sous le numéro 1 ci-dessus, l'assemblée plénière du Conseil des brevets aura encore les attributions conférées au Conseil des brevets :

- a) Par l'article 10, alinéa 2, de la loi, lorsqu'elle a à s'occuper de la demande de brevet ou lorsque le brevet est accordé par elle ;
- b) Par les articles 34, alinéa 6, et 57, alinéa 1, de la loi.

3. Elle a en outre les compétences attribuées au Conseil des brevets :

- a) Par l'article 18 de la loi ;
- b) Par les articles 32, alinéas 2, et 3, et 33, alinéa 2 du présent règlement, lorsque l'affaire est pendante devant elle.

ART. 6. — Le Conseil des brevets se divise en

- a) Une section centrale,
- b) Trois sections préposées aux demandes de brevets ; celles-ci sont désignées sous le nom de « sections des demandes ».

ART. 7. — 1. La section centrale du Conseil des brevets se compose du Président, du membre technicien et du membre juriste ordinaires qui ont le plus d'années de service.

2. La section centrale exerce les fonctions confiées au Conseil des brevets par les articles 17 de la loi et les articles 8, 16, 18, 19, 21, 25, 33, alinéa 1, 36, 40 et 42 du présent règlement et celles qui, en vertu d'autres dispositions sans désignation plus précise, sont confiées au Conseil des brevets.

ART. 8. — 1. Chaque section des demandes se compose de trois membres, dont deux membres ordinaires du Conseil des brevets et un membre extraordinaire ou suppléant. Deux de ces membres doivent être des techniciens et le troisième un juriste.

2. Sous observation de ce qui est prescrit dans le présent article, le Président du Conseil des brevets désigne chaque fois les membres des différentes sections. Un membre peut être attribué à plus d'une section.

3. Chaque section des demandes est compétente pour connaître d'un domaine dé-

terminé de la technique, qui sera fixé par le Conseil des brevets avec le consentement du Ministre.

4. Lors de la discussion d'une demande de brevet devant la section des demandes, on veillera autant que possible à ce que soit présent le fonctionnaire technicien du Conseil des brevets qui a assisté le membre du Conseil des brevets indiqué à l'article 24, alinéa 1, de la loi, lors de l'examen provisoire de la demande.

5. En dehors des affaires attribuées aux sections des demandes par la loi sur les brevets, celles-ci exercent encore les fonctions confiées au Conseil des brevets par l'article 10, alinéas 2 et 3, de la loi, lorsqu'elles sont nanties de la demande, et par l'article 10, alinéa 3, de la loi, même lorsqu'elles ne se sont pas opposées à la délivrance du brevet et que les intéressés n'ont pas recouru.

6. Aussi longtemps que la demande est pendante devant elle, la section des demandes exerce en outre les compétences attribuées au Conseil des brevets par les articles 32, alinéas 2 et 3, et 33, alinéa 2, du présent règlement.

ART. 9. — 1. En cas d'empêchement ou d'absence, les membres ordinaires sont remplacés par un membre suppléant désigné à cet effet par le Président du Conseil des brevets.

2. Aux assemblées plénières et dans la section centrale, un membre ordinaire peut aussi être remplacé par un membre extraordinaire que le Président désigne.

3. Dans la section centrale, lorsque le membre technicien ou juriste le plus ancien est empêché ou absent, il est remplacé par le technicien, ou le juriste, qui le suit immédiatement dans l'ordre de nomination. Ce n'est que lorsque ce dernier est absent ou empêché, que l'on applique les dispositions des numéros 1 et 2 du présent article.

ART. 10. — 1. Le Président du Conseil des brevets fixe les assemblées plénières et les séances de la section centrale. Il règle les affaires des sections des demandes après entente avec le plus ancien membre technicien ordinaire.

2. Le Président du Conseil des brevets dirige les assemblées plénières et les séances de la section centrale, ainsi que les séances des sections des demandes auxquelles il prend part. Les séances des sections des demandes sont d'ailleurs présidées par le plus ancien membre ordinaire qui y prend part et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le plus ancien membre suppléant.

ART. 11. — Les fonctions de secrétaire des assemblées plénières ou des séances

des sections sont remplies par l'un des membres ordinaires ou suppléants assistant à la réunion et désigné par le Président, ou par un fonctionnaire du Bureau de la propriété industrielle désigné par le Président.

§ 3. — Dispositions diverses

ART. 12. — 1. Le Président du Conseil des brevets est à la tête des fonctionnaires de ce Conseil ; il règle leurs attributions, autorise leurs absences et exerce la surveillance sur leur activité.

2. Sous sa surveillance, toutefois, la direction et la fixation des attributions des fonctionnaires techniciens sont confiées au plus ancien membre technicien ordinaire.

ART. 13. — 1. Le Président du Conseil des brevets est responsable de la confection de toutes les pièces écrites émanant du Conseil des brevets et signées par le Président ou en son nom, pour autant que, d'après la loi ou le présent règlement, un autre n'est pas chargé de cette mission et de la signature.

2. Les commandes de matériel ou de travaux à exécuter pour le service du Conseil des brevets sont faites par le Président ou en son nom.

ART. 14. — 1. Le Président et les autres membres ordinaires sont autant que possible présents au bureau du Conseil des brevets tous les jours ouvrables où le Bureau de la propriété industrielle est ouvert au public, et les autres membres ordinaires, aux heures fixées par le Président.

2. Pour les absences qui les empêchent de faire leur service, les autres membres ordinaires doivent demander congé au Président, et, lorsque l'absence doit durer plus d'une semaine, au Ministre, par l'intermédiaire du Président. Quant au Président, il lui faut également le consentement du Ministre pour l'absence de plus d'une semaine.

3. En cas d'empêchement imprévu, le Président avise sans retard celui qui doit le remplacer à teneur de l'article 15, et les autres membres ordinaires avisent le Président. Si l'empêchement dure plus d'une semaine, le Ministre en est averti.

4. Avant de quitter leur domicile pour plus d'une semaine, les membres extraordinaires font connaître au Président leur intention et la durée présumée de leur absence.

ART. 15. — 1. En cas d'absence ou d'empêchement dans l'accomplissement des attributions qui lui sont conférées par la loi sur les brevets ou par le présent règlement, le Président est remplacé par un membre ordinaire, qui est désigné dans ce but par le Ministre, pour toutes les

attributions ou seulement pour quelques-unes, fixées par le Ministre.

2. Le Président est d'ailleurs autorisé à transmettre une partie de ses attributions à un autre membre ordinaire. Un transfert de ce genre doit être communiqué au Ministre.

ART. 16. — 1. Chaque année, au plus tard au mois de mai, le Conseil des brevets adresse au Ministre un rapport sur la marche des affaires pendant l'année écoulée.

2. Le Conseil des brevets, ses sections et ses membres doivent donner au Ministre tous les éclaircissements désirés.

§ 4. — Auditions devant le Conseil des brevets

ART. 17. — 1. Les citations que, pour l'exécution de la loi sur les brevets, il est nécessaire de faire parvenir aux déposants, opposants ou autres intéressés, ainsi qu'aux témoins et aux experts, se font au moyen de lettres recommandées par le membre ou par le président de la réunion dans laquelle ils peuvent ou doivent paraître, avec indication du jour et de l'heure fixés pour cela.

2. Lors de la citation des personnes mentionnées sous numéro 1, il doit y avoir un délai de trois jours au moins entre l'envoi de la citation et la comparution.

3. Il est dressé procès-verbal de l'audition de ces personnes.

4. L'indemnité à payer aux témoins et aux experts pour leur comparution est calculée sur la base du tarif annexé au présent règlement.

5. La fixation des indemnités de séance, de voyage, d'entretien et de perte de temps mentionnées dans ce tarif est faite, en cas d'assemblée plénière ou de séance d'une section, par le collège intéressé, et dans les autres cas par le Président du Conseil des brevets.

§ 5. — Enregistrement des documents autres que les demandes de brevets

ART. 18. — 1. Les registres qui d'après la loi sur les brevets doivent être tenus sont les suivants :

- a) Un registre des demandes de brevets jusqu'à leur publication inclusivement ;
- b) Un registre des demandes de brevets publiées, indiquant aussi la date du dépôt et le numéro de la demande.

Ces deux registres se composent de quatre parties, soit une partie pour les demandes adressées directement au Conseil des brevets, et trois parties pour les demandes déposées par l'intermédiaire des Bureaux auxiliaires de la propriété industrielle répartis aux Indes néerlandaises, à Surinam et à Curaçao ;

- c) Un registre des brevets délivrés ;
- d) Un registre des documents qui, à teneur de la loi sur les brevets, doivent être inscrits.

2. Les registres indiqués sous *a*, *b* et *c* sont organisés de façon à donner un aperçu aussi complet que possible, pour *a* et *b*, des faits concernant les demandes de brevets et tout ce qui s'y rapporte jusques et y compris le retrait, la délivrance ou le rejet ; pour *c*, de tous les brevets délivrés et de ce qui arrive à leur sujet. Ce dernier registre donne en même temps la date du dépôt et le numéro de la demande. Les registres mentionnés sous *b*, *c* et *d* sont publics.

3. Les documents qui sont à inscrire au registre mentionné sous *d*, seront notés, à côté de la demande de brevet ou du brevet qu'ils concernent, dans celui des registres à prendre en considération, et énumérés sous *a*, *b* et *c* ci-dessus.

4. Le Conseil des brevets fixera pour le surplus la disposition des registres dont il vient d'être question.

ART. 19. — 1. L'enregistrement d'une pièce autre qu'une demande de brevet se fait sous la responsabilité du Président. Si ce dernier croit ne pas pouvoir l'accorder, c'est le Conseil des brevets qui décide si l'inscription doit être refusée ou non, eu égard à l'article 17, alinéa 1, de la loi sur les brevets.

2. L'enregistrement de pièces autres que les demandes de brevets se fait par la transcription de ces pièces au registre mentionné sous article 18, alinéa 1, litt. *d*.

ART. 20. — 1. Une taxe de 5 florins est due pour l'enregistrement :

- a) D'une opposition, à teneur de l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les brevets ;
- b) D'un recours, à teneur de l'article 27 de ladite loi, que le recours provienne du déposant ou de l'opposant ;
- c) De la demande en nullité d'un brevet, en vertu de l'article 54, alinéa 1, litt. *b*, de ladite loi.

2. Une taxe de 10 florins est due pour l'annotation ou l'enregistrement :

- a) De la délivrance d'une déclaration de possession antérieure, en vertu de l'article 32, alinéa 2, de ladite loi ;
- b) Du titre de licence prévu par l'article 33, alinéa 2, de ladite loi ;
- c) De la requête en octroi de licence prévue par l'article 34, alinéa 4, de ladite loi ;
- d) D'une licence dont l'inscription est requise conformément à l'article 34, alinéa 7, de ladite loi ;
- e) De la cession d'un brevet ou du droit résultant du dépôt d'une demande de brevet, prévue à l'article 38, alinéa 3, de ladite loi ;

- f) Du droit de gage sur un brevet, prévu par l'article 40, alinéa 1, de ladite loi ;
- g) Du procès-verbal de saisie d'un brevet, prévu par l'article 41, alinéa 1, de ladite loi ;
- h) Du titre d'adjudication après enchères publiques d'un brevet mis en gage ou saisi, prévu par l'article 42, alinéa 3, de ladite loi ;
- i) De l'assignation en revendication d'un brevet, prévue par l'article 53, alinéa 3, de ladite loi ;
- j) De toutes autres pièces qui doivent être enregistrées ou dont il doit être pris note.

3. Au moment du dépôt de la pièce pour l'enregistrement de laquelle une taxe est due, ou de la demande d'inscription ou de la délivrance de la déclaration de possession personnelle, la taxe fixée plus haut doit avoir été payée au Bureau de la propriété industrielle, et le paiement doit être prouvé par la production d'une quittance. Tant que cette quittance n'est pas produite, l'enregistrement ne s'opère pas et la déclaration de possession personnelle n'est pas délivrée.

§ 6. — Exigences auxquelles doivent répondre les documents à enregistrer et autres qui ne sont pas des demandes de brevets

ART. 21. — 1. Les pièces autres que les demandes de brevets, à adresser au Conseil des brevets, doivent être écrites lisiblement et rédigées en hollandais.

2. Le Conseil des brevets est autorisé à établir des modèles pour les pièces à produire. Le contenu de ces modèles doit être suivi exactement. Des exemplaires de chaque modèle peuvent être obtenus au Bureau de la propriété industrielle et aux bureaux auxiliaires des colonies et possessions dans les autres continents, contre paiement d'un prix à fixer.

3. Pour les envois d'argent et les paiements il faut indiquer par écrit d'une manière précise et complète le but du paiement en détaillant, s'il le faut, le montant total.

4. Toutes les pièces destinées au Conseil des brevets doivent être affranchies complètement ; autrement elles ne sont pas acceptées.

§ 7. — Fixation de la date à laquelle des pièces autres que les demandes de brevets sont parvenues au Conseil des brevets

ART. 22. — 1. Pour fixer le moment où elles sont arrivées, les pièces mentionnées dans l'article précédent sont pourvues, immédiatement après leur réception, d'un timbre indiquant le jour, le mois et l'année

de la réception, ainsi que d'un numéro d'ordre.

2. Lorsqu'une pièce est remise autrement que par la poste, l'accusé de réception en sera fait, sur demande, par l'apposition du timbre mentionné à l'alinéa 1 sur une quittance présentée en remettant la pièce.

§ 8. — *Consultation des registres et renseignements*

ART. 23. — 1. Contre paiement de 50 cents, chacun peut obtenir des renseignements écrits sur le contenu de l'un des registres mentionnés à l'article 18, alinéa 1, ou au sujet d'une demande de brevet publiée, au sujet de la cession des droits résultant de toute demande même non encore publiée, ou au sujet d'un brevet délivré. Une réponse négative est envisagée comme un renseignement.

2. Contre paiement d'une taxe calculée à teneur de l'article 11 du tarif concernant les frais et les émoluments judiciaires en matière civile, il est délivré à chacun, sur demande écrite, des copies des pièces publiées et des extraits des registres publics; et aux intéressés, des copies et des extraits de pièces et de registres non publics. Pour la délivrance d'une héliogravure, on porte en outre en compte 25 cents par surface de 21 sur 33 cm ou par fraction de cette surface.

3. Le registre des brevets délivrés peut être consulté par le public aux heures indiquées dans l'article 24. A cet effet, un exemplaire de ce registre est déposé, sur demande, à la salle publique de lecture, où il est placé sous surveillance.

§ 9. — *Heures d'ouverture du Bureau de la propriété industrielle*

ART. 24. — Pour l'exécution de la loi sur les brevets, le Bureau de la propriété industrielle est ouvert au public aux heures fixées par l'article 8 du règlement concernant le Bureau de la propriété industrielle promulgué par l'ordonnance royale du 9 mars 1912 (*Staatsblad*, n° 102).

(A suivre.)

PÉROU

DÉCRET

tendant

À EMPÊCHER L'APPROPRIATION FRAUDULEUSE
DE MARQUES DE FABRIQUE

(Du 12 juillet 1912.)

Considérant,

Que sous la protection de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1892, on effectue

souvent le dépôt de marques de fabrique, généralement étrangères, sur lesquelles les demandeurs prétendent obtenir des droits de propriété par le seul fait que les propriétaires légitimes de ces marques ont omis (au Pérou) de les déposer conformément à la loi;

Que si ledit article accorde la priorité ou la préférence d'enregistrement au premier déposant, l'intention du législateur n'a pas été, toutefois, de privilégier ce premier déposant dans le cas où la marque dont le dépôt est requis est notoirement de provenance étrangère et la propriété d'un tiers;

Que, bien que les dispositions qui exigent la preuve de propriété des noms, raisons sociales, vignettes, fac-similés de signature ou expressions géographiques, pour obtenir le dépôt de marques, empêchent que l'on n'usurpe lesdites marques, il n'en est cependant pas de même quand les demandes d'enregistrement se rapportent à des mots, dénominations ou étiquettes ne rentrant pas dans les catégories précédentes, car en pareil cas chacun pourrait se croire fondé à en demander l'enregistrement, et par suite en obtenir la propriété;

Qu'il est nécessaire d'accorder à la propriété industrielle les garanties auxquelles elle a droit pour la mettre à couvert des appropriations illégales auxquelles elle est exposée;

Prenant également en considération l'intérêt fiscal (du Pérou), et pour ne pas tomber dans le contre-sens de protéger des marques que la loi n'a pas à favoriser parce qu'elles n'ont pas été enregistrées (au Pérou) par leurs propriétaires, et, par ce fait, d'annuler dans la pratique l'institution même des dépôts de marques, ce qui arriverait si ceux qui ont intérêt à conserver la propriété et le crédit de leurs marques savaient d'avance que le gouvernement les protège sans enregistrement préalable,

Décrétons :

ARTICLE 1^{er}. — En cas d'opposition à une marque de fabrique basée sur la similitude avec une autre marque non enregistrée, mais connue sur le marché (péruvien), l'opposant est tenu d'accompagner son acte d'opposition d'un exemplaire authentique de la marque à laquelle il se réfère, et d'un certificat constatant le versement à la Caisse fiscale de deux livres péruviennes et cinq soles⁽¹⁾, qui lui serviront pour effectuer l'enregistrement de la marque authentique dans les 90 jours à partir de la demande d'opposition.

(1) 62 fr. 50.

ART. 2. — Si, dans le délai de 90 jours auquel se réfère l'article précédent, l'enregistrement régulier n'a pas été demandé en due forme et en conformité des articles 4 et 10 des décrets du 9 juillet et du 10 septembre 1909, l'opposant perdra le droit à la somme déposée, et il sera donné suite à la demande contre laquelle il avait fait opposition.

ART. 3. — Si l'opposant obtient l'enregistrement de sa marque, le premier déposant perdra (à titre d'amende) le montant des droits qu'il a versés, et il lui sera en outre interdit à l'avenir de présenter de nouvelles demandes d'enregistrement en conformité du décret du 10 novembre 1911.

RUSSIE

LOI

concernant

LES DÉLAIS DE PRIORITÉ ACCORDÉS AUX
SUJETS DE PAYS ÉTRANGERS EN MATIÈRE DE
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 22 juillet-4 août 1912.)

Dans le but de modifier et de perfectionner les lois existantes sur la matière, il est disposé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sujets de pays étrangers ayant conclu avec la Russie des conventions pour la protection réciproque de la propriété industrielle sur la base de la priorité, qui ont légalement déposé une marque de marchandises pour en obtenir le certificat, ont un droit de priorité pour l'obtention du certificat mentionné à l'article 164, n° 4, du règlement sur l'industrie (*Recueil des lois*, t. XI, 2^e partie, édit. de 1906) en ce qui concerne la même marque, et cela pendant les quatre mois qui suivent le dépôt étranger.

ART. 2. — Les sujets des pays étrangers ayant conclu avec la Russie des conventions pour la protection réciproque de la propriété industrielle sur la base de la priorité, qui ont légalement déposé une demande en vue de l'obtention d'un privilège (brevet) pour une invention ou un perfectionnement, ont un droit de priorité pour l'obtention d'un privilège (brevet) pour la même invention ou le même perfectionnement, et cela pendant les douze mois qui suivent la date du dépôt de la demande étrangère.

ART. 3. — Les sujets des pays étrangers ayant conclu avec la Russie des conventions pour la protection réciproque de la propriété industrielle sur la base de la

priorité, et qui ont légalement déposé une demande en vue de la protection d'un modèle (dessin ou modèle industriel) ont un droit de priorité pour le dépôt du même modèle au Département de l'Industrie, et cela pendant les quatre mois qui suivent la demande étrangère précitée.

ART. 4. — Les ressortissants des pays étrangers qui n'ont pas conclu avec la Russie de conventions pour la protection réciproque de la propriété industrielle sur la base de la réciprocité ne jouissent des avantages indiqués dans les articles 1 à 3, qu'autant que cela est expressément prévu par les conventions précitées. En pareil cas, les avantages dont il s'agit ne seront accordés que dans les limites et sous les conditions indiquées dans lesdites conventions.

Le Président du Conseil d'État,
M. AKIMOFF.

NOTE. — La loi ci-dessus n'a, pour le moment, aucune portée pratique, la Russie n'ayant encore conclu, à notre connaissance, aucune convention en matière de propriété industrielle accordant un délai de priorité. Mais ce qu'elle a d'intéressant est qu'elle paraît indiquer, de la part de ce pays, la tendance à conclure des traités sur la base de l'article 4 de la Convention d'Union, sinon d'adhérer à la Convention elle-même.

Circulaires et avis administratifs

JAPON

CIRCULAIRES

de

L'OFFICE IMPÉRIAL DES BREVETS AUX AGENTS
DE BREVETS CONCERNANT LES DÉLAIS AC-
CORDÉS AUX DÉPOSANTS ÉTRANGERS

(Du 8 mai 1912.)

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance une décision que je viens de prendre en faveur des déposants étrangers.

Le délai qui leur est accordé, soit pour présenter une demande de revision en cas de refus de brevet, soit pour former un recours contre le résultat défavorable d'une revision, est prolongé de 30 jours, ce qui porte à 90 jours la durée entière du délai.

OFFICE IMPÉRIAL DES BREVETS.

(Du 18 juillet 1912.)

Monsieur,

Notre dernière circulaire relative à la prolongation de délai pour la défense des

intérêts internationaux est modifiée dans ce sens que, pour l'avenir, l'Office impérial des brevets se réserve la faculté d'accorder quand il le jugera nécessaire, chaque cas étant considéré séparément, une nouvelle et dernière prolongation de 30 jours, qui viendra s'ajouter au délai déjà prolongé en vertu de la précédente circulaire. Chaque fois qu'il y aura lieu de prendre cette mesure exceptionnelle en faveur d'un de vos clients, un avis officiel de notre Office vous en informera.

OFFICE IMPÉRIAL DES BREVETS.
(Communiqué par M. Y. Yamamoto,
agent de brevets, à Tokio.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

PROJET DE LOI CUBAIN SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La législation cubaine en matière de propriété industrielle est déjà ancienne. La loi sur les brevets date de 1833 ; celle sur les marques de fabrique et de commerce et sur les dessins et modèles industriels, de 1884. Elles contiennent l'une et l'autre bien des lacunes et ont grand besoin d'être renouvelées. Tenant compte de cette situation, le gouvernement a élaboré un projet de loi, qui a déjà été adopté par le Sénat le 22 mai dernier, et est maintenant soumis à la Chambre des représentants. Nous croyons intéresser nos lecteurs en leur donnant quelques renseignements sur ce projet.

Au lieu d'élaborer une loi nouvelle de toutes pièces, le gouvernement cubain a préféré prendre pour base la loi espagnole du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle, loi rédigée avec une grande compétence et qui méritait à bien des égards d'être prise pour modèle. La plupart des 157 articles du projet ont été empruntés littéralement à la loi espagnole, qui en compte 159. Nous pouvons donc nous borner à renvoyer d'une manière générale à cette dernière, — dont le texte français a été publié dans la *Propriété industrielle* de 1902, p. 82 s. et dans notre *Recueil général de législation*, t. V, p. 161 s., — et à ne relever que quelques points particulièrement intéressants.

Comme la loi espagnole, le projet cubain embrasse un domaine très vaste et s'étend aux brevets, aux marques, aux dessins et modèles, au nom commercial, aux récompenses industrielles, — pour lesquels il établit un service d'enregistrement, — et,

de plus, aux indications de provenance et à la concurrence illicite.

La protection légale s'étendra-t-elle aussi aux brevets dits d'*importation*, qui accordent un droit exclusif à ceux qui, sans avoir rien inventé, établissent dans le pays une industrie qui n'y est pas encore exploitée ? — On pourrait le nier, car le projet de loi ne prévoit parmi les brevets pouvant être accordés à celui « qui voudra établir ou aura établi sur le territoire cubain une industrie nouvelle » (art. 2), que les « brevets d'invention » et « ceux qui apportent une *addition* ou un *perfectionnement* auxdits brevets », tandis que l'article 2 de la loi espagnole prévoit la délivrance de « brevets d'invention et d'*importation* ». Mais une telle interprétation n'est nullement certaine, car le projet exige du demandeur de brevet (art. 59) qu'il déclare si ce qui doit être breveté est « d'invention propre, et nouveau ». Or, on sait que les brevets d'invention proprement dits ne sont accordés que pour des inventions nouvelles ; un brevet portant sur un objet dénué de nouveauté ne peut donc être qu'un brevet d'importation. Les brevets de cette nature ne confèrent, selon le droit espagnol, que le droit exclusif d'exploiter dans le pays, par la fabrication, l'industrie qui y a été importée, mais n'empêchent pas l'importation et la vente des produits de la même industrie provenant de l'étranger. D'après le projet cubain (art. 3), le droit exclusif comprend, « s'il s'agit d'un brevet d'*invention* : la fabrication, l'exécution ou la production, la vente et l'utilisation de l'objet de l'invention... et s'il s'agit d'un brevet d'*addition* ou de *perfectionnement*, la fabrication et les autres garanties accordées, dans les termes et conditions fixés pour le brevet original ». Cette disposition est peu claire. Un autre article du projet (art. 72) dispose que le certificat d'addition produit « les mêmes effets que le brevet principal », dont il ne se distingue que par sa durée et par la taxe, qui est moins élevée. Il paraît donc illogique de faire une différence, dans l'article 2, entre les effets du brevet d'invention et ceux du brevet d'addition ou de perfectionnement, à moins qu'on ne doive distinguer entre les *brevets* d'addition ou de perfectionnement et les *certificats* d'addition, ce qui n'est pas le cas, car le projet emploie indifféremment l'un ou l'autre de ces termes. On pourrait donc admettre que le rédacteur du projet cubain a confondu les brevets d'importation avec les brevets d'addition ou de perfectionnement, et se baser en cela sur ce fait que, pour ces derniers, le projet ne parle expressément que du droit exclusif de *fabrication*, et non du droit exclusif de *vente* et d'*utilisation* de l'objet de l'invention, qui est accordé au

titulaire du brevet proprement dit, et doit forcément lui appartenir aussi quand son brevet a été complété par un brevet de perfectionnement. Tandis que la loi espagnole accorde au brevet d'importation la durée limitée de 5 ans, et qu'elle prévoit pour cette sorte de brevets des cas de nullité spéciaux, le projet de loi cubain n'établit, en ce qui concerne la durée et les conditions de la protection, aucune différence entre les brevets d'invention et les autres brevets accordés pour l'introduction dans le pays d'une industrie déjà exploitée à l'étranger par des tiers, mais non encore pratiquée dans le pays. On peut donc sérieusement se demander si le projet cubain prévoit ou non l'introduction du système des brevets d'importation, brevets qu'il ne mentionne nulle part sous ce nom.

Les dispositions du projet relatives à la notion légale de la propriété industrielle dans ses diverses manifestations, à la procédure administrative, à la transmission des droits, à la mise en exploitation des inventions, aux nullités et déchéances, aux publications officielles, à l'enregistrement de la propriété industrielle, aux indications de provenance, à la concurrence illicite, à la protection temporaire aux expositions, à la contrefaçon et à la juridiction, sont à peu près textuellement reproduites d'après la loi espagnole. Nous indiquerons rapidement les différences qu'il est intéressant de signaler.

Le service administratif est confié à la Direction de la propriété industrielle, qui ressortit au Secrétariat de l'Agriculture, du Commerce et du Travail. Cette Direction se compose d'une Division des brevets, d'une Division des marques industrielles et d'un organisme complémentaire, dénommé Enregistrement de la propriété industrielle. Les demandes de brevets et les diverses demandes d'enregistrement doivent être déposées aux gouvernements provinciaux, sauf à la Havane, où le dépôt se fera directement au Secrétariat de l'Agriculture. Tandis que, selon la loi espagnole, les irrégularités commises dans les demandes de protection ne sont portées à la connaissance des intéressés que par un avis publié dans le *Bulletin*, le projet de loi cubain exige que ceux-ci en soient prévenus directement; et ce n'est que si cette communication ne peut leur être faite qu'elle sera remplacée par un avis publié dans la *Gazette officielle*. Le délai pour la mise en règle des demandes d'enregistrement ou des dépôts irréguliers est, en matière de brevets, de 4 mois, susceptibles de prolongation quand les circonstances le justifient, et de 2 mois sans prorogation aucune, en matière de marques, de dessins et modèles, de nom commercial et

de récompenses industrielles. Le Secrétaire de l'Agriculture décide définitivement sur les demandes, d'après les rapports du chef de la division en cause et du Directeur de la Propriété industrielle. Ses décisions pourront faire l'objet d'un appel (*recurso de alzada*) au Président de la République conformément à l'article 125 de la loi sur le Pouvoir exécutif. Aux termes de cette loi, l'appel au Président, — qui doit être formé dans les 10 jours de la décision ministérielle, — peut être attaqué devant la Cour d'appel (*Audiencia*) de la Havane, et l'arrêt de celle-ci peut être porté en appel devant la Cour suprême (*Sala del Gobierno*). Le délai de 10 jours fixé pour l'appel au Président est si court que les étrangers pourront difficilement en faire usage. Ceux d'entre eux qui recourent à l'entremise de mandataires cubains pourront, à la rigueur, interjeter leur appel ensuite d'une correspondance télégraphique; mais cela est absolument exclu pour les titulaires de marques internationales domiciliés à l'étranger, qui sont informés du refus de leurs marques par les notifications adressées par la poste au Bureau international. Il est à désirer que le délai d'appel soit prolongé de façon à tenir compte de la situation des déposants du dehors.

Le projet dispose que les déposants de marques domiciliés à l'étranger doivent désigner par écrit, avant la délivrance du certificat de protection, une personne domiciliée à Cuba à laquelle pourront être notifiées les réclamations, résolutions et procédures relatives au droit à la marque (art. 58)⁽¹⁾. Aucune prescription de ce genre n'existe dans les dispositions relatives au dépôt des dessins et modèles et des demandes de brevets; mais, chose curieuse, parmi les prescriptions indiquant les formalités à accomplir en vue de l'enregistrement du nom commercial et des récompenses industrielles (art. 89), se trouve intercalé un alinéa prescrivant au demandeur de brevet étranger de constituer un représentant dans le pays. Il s'agit ici évidemment d'une transcription commise par inadvertance, et les demandeurs de brevets du dehors devront constituer un mandataire comme les déposants de marques. Mais qu'en est-il pour les étrangers qui veulent faire enregistrer leur nom commercial et leurs récompenses industrielles? Aucune prescription exprime ne les oblige à faire de même; et cependant le fait qu'il est question de la constitution d'un représentant dans l'énumération des formalités qui leur incombent peut faire naître l'idée que le

législateur a voulu leur imposer cette obligation.

Le projet de loi n'admet pas comme marques les dénominations géographiques, se distinguant en cela de la loi espagnole. Cette règle, formulée en termes absolus, pourra empêcher l'enregistrement de marques contenant des noms géographiques employés d'une manière fantaisiste, à moins que la pratique administrative ne fasse une exception quand il est évident que de tels noms ne peuvent être pris pour des indications de provenance (par exemple « Li-queur du Pôle nord »).

Le projet diffère encore sur un autre point de la loi espagnole, en ce qu'il prévoit l'enregistrement d'« étiquettes accessoires ou complémentaires des marques de fabrique », qui sont destinées à être apposées sur les récipients ou emballages des marchandises, comme auxiliaires ou compléments des marques déposées en même temps qu'elles (art. 21).

D'autres divergences portent sur la durée de la protection accordée. Les brevets sont délivrés, comme aux États-Unis, pour un terme uniforme de 17 ans, moyennant une taxe une fois payée de 35 pesos. La taxe prévue pour les certificats d'addition est de 15 pesos. La durée de la protection accordée pour les marques (indéfiniment renouvelables) et les dessins et modèles est de 15 ans (au lieu de 20); la taxe est de 12½ pesos (5 pesos pour les étiquettes accessoires), et ne pourra pas être payée, pour les dessins, par périodes quinquennales, comme c'est le cas en Espagne. L'enregistrement du nom commercial et des récompenses industrielles est fait pour une durée indéfinie, et donne lieu au paiement d'une taxe de 5 pesos.

Les dispositions relatives à l'exploitation obligatoire des inventions brevetées se distinguent sur deux points de celles qui sont en vigueur en Espagne: La déchéance pour défaut d'exploitation pourra être demandée par tout commerçant ou industriel se livrant à Cuba à la fabrication ou au commerce d'un produit identique ou analogue à celui qui est protégé par le brevet (art. 101), mais non, comme en Espagne, par toute autre personne établissant que le breveté lui a refusé une licence d'exploitation contre paiement d'une rémunération fixée par des experts. De plus, la vérification officielle de la mise en exploitation par des experts, obligatoire dans les trois ans de la date du brevet (art. 98), pourra être ordonnée à Cuba en tout temps, à la demande d'une partie intéressée, si le Secrétaire de l'Agriculture le juge convenable (art. 100).

En matière d'indications de provenance, la loi espagnole ne prévoit la prohibition

(1) Cette disposition ne s'applique évidemment pas aux marques internationales, pour lesquelles les notifications administratives passent par le canal du Bureau de Berne.

d'importation et la saisie en douane que des produits étrangers faussement munis de marques de producteurs espagnols. D'après le projet de loi, ces mesures sont applicables à l'égard des marchandises qui portent faussement non seulement le nom commercial ou la marque enregistrée d'industriels ou de commerçants cubains, mais encore les noms et marques de producteurs ou de commerçants des pays qui accordent la réciprocité légale ou diplomatique (art. 126).

On a critiqué, en doctrine, la manière dont les sanctions pénales ont été réglées par la loi espagnole. Dans le chapitre consacré à la répression de la contrefaçon et de l'usurpation, la *contrefaçon* des brevets, marques, dessins et modèles, — dont aucune définition n'est donnée, — est déclarée punissable d'après les dispositions de l'article 291 du code pénal. Suivent des définitions de l'*usurpation* dans ces divers domaines; puis, l'indication des amendes à payer en cas d'*usurpation de brevet*. Aucune amende n'est indiquée pour le cas d'*usurpation* de dessins, de modèles ou de marques. Dans le chapitre suivant, consacré à la répression de « l'imitation et de la concurrence illicite », il est dit que « quiconque aura fait usage d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle de telle manière que le consommateur puisse être induit en erreur, sera puni conformément aux dispositions de l'article 552 du code pénal ». — Le projet de loi cubain reproduit à peu près mot pour mot les dispositions de la loi espagnole. Il eût été préférable, à notre avis, d'y apporter quelques modifications, comme nous chercherons à l'établir par les observations suivantes :

A moins de donner une définition exacte de ces deux termes, il semble peu logique de parler de la *contrefaçon* et de l'*usurpation* pour désigner ce qui paraît être un seul et même délit, et de prévoir pour la première des peines afflictives et pour la seconde une simple amende. Il serait naturel, croyons-nous, de considérer l'*usurpation* non comme un délit particulier, mais comme un terme général embrassant la contrefaçon, l'imitation, l'usage illicite, etc.

Mais du moment où l'on définit dans la loi les *usurpations* en matière de marques, de dessins et de modèles, on devrait aussi indiquer les amendes qui correspondent à ces délits. Or, le projet cubain, comme la loi espagnole, ne prévoit d'amendes qu'en cas d'*usurpation de brevets*.

Enfin, les dispositions pénales concernant l'*imitation* en matière de marques devraient, semble-t-il, se trouver dans le même chapitre que celles relatives à la contrefaçon, et ne pas être comprises dans le chapitre suivant, consacré à la concurrence illicite. Elles de-

vraient, en outre, préciser la différence qui existe entre la contrefaçon et l'imitation, et spécifier que celle-ci doit avoir un caractère *frauduleux* pour être punissable. On aurait pu se dispenser d'indiquer le dol comme élément constitutif de l'*usurpation* ou contrefaçon servile de la marque; mais du moment où on l'a fait, il est d'autant plus nécessaire de faire rentrer le dol dans la notion du délit d'imitation.

Il a paru nécessaire, en Espagne, de préciser par une circulaire aux procureurs près les cours d'appel la notion de la contrefaçon et de l'imitation. On devra sans doute recourir, à Cuba, à une mesure analogue, si le texte du projet de loi est définitivement adopté sans modification. La jurisprudence contribuera, de son côté, à régler l'application des sanctions applicables en cas de violation des droits acquis en matière de propriété industrielle.

Pour les amendes, le projet cubain maintient les chiffres de la loi espagnole, en remplaçant les piécettes par des pesos, ce qui en augmente considérablement le montant.

Les dispositions du projet qui concernent l'application de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques sont semblables à celles contenues dans la loi espagnole; mais elles sont rédigées de manière à pouvoir être étendues aux autres conventions analogues conclues par Cuba, notamment à celles qui existent entre les diverses républiques américaines. Comme en Espagne, la protection temporaire accordée aux inventions brevetables, aux marques, dessins et modèles, figurant aux expositions, n'est applicable qu'à ceux d'entre eux qui sont exhibés dans une exposition internationale ou officielle organisée sur le territoire national.

Nous n'avons pas caché que certains points du projet nous paraissent prêter à la critique. Cependant, si nous tenons compte de l'ensemble de ses dispositions, nous n'hésitons pas à déclarer que la nouvelle loi cubaine sur la propriété industrielle, surtout si elle est quelque peu amendée, constituera un progrès considérable sur la législation actuelle.

Correspondance

Lettre de Belgique

REVISION DES LOIS SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — PROJETS DE LOI SUR LA CONCURRENCE ILICITE, LE NOM COMMERCIAL ET LES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

LUXEMBOURGEOIS DU 27 MARS 1880. — PRIORITÉ D'USAGE. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — INAPPLICABILITÉ. — ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE JOINTE À L'ACTION EN CONTREFAÇON.

(Trib. civ. de Luxembourg, 6 avril 1911. — État français c. Heintz.)

Attendu que le défendeur oppose à l'action trois fins de non recevoir basées, la première, sur le défaut de la réciprocité prévue par l'arrangement du 27 mars 1880; la deuxième, sur le défaut de qualité du demandeur et, la troisième, sur l'irrégularité du dépôt des marques effectué par le demandeur;

Attendu que le défendeur soutient que la réciprocité, prévue par l'arrangement franco-luxembourgeois précité, serait illusoire à raison de l'existence du monopole dont jouit en France le demandeur, lequel, partant, ne serait pas admissible à invoquer devant les juridictions luxembourgeoises ledit traité pour se procurer le bénéfice d'une réciprocité qu'il refuse chez lui aux fabricants luxembourgeois;

Attendu que la déclaration, échangée le 27 mars 1880 entre le grand-duché et la France, a été inspirée par le désir « d'assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux pays »; que l'arrangement ainsi intervenu, qui ne constitue pas un traité de commerce, mais une convention au sujet de la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, tend uniquement à garantir contre toute contrefaçon les marques de fabrique et de commerce apposées, dans l'un et l'autre pays, sur des marchandises qui peuvent y être fabriquées et vendues conformément à la législation indigène et n'implique nullement la faculté d'importer des marchandises quelconques dont l'introduction et la vente seraient interdites; que la réciprocité stipulée ne porte pas sur les produits, mais sur le régime, le traitement, en ce que ce ne sont pas les marchandises, mais les marques de fabrique et de commerce, apposées dans l'un et l'autre pays sur les marchandises, qui sont protégées; qu'au surplus, aux termes de l'article 1^{er} du traité, le Luxembourgeois jouit en France de la même protection que le Français, c'est-à-dire qu'il n'est pas traité en France comme le Français l'est dans le grand-duché, mais comme le Français est lui-même traité dans son pays;

Attendu que le défendeur conteste encore la recevabilité de la demande pour le motif que le demandeur agirait comme pouvoir fiscal, dont l'action expire à la frontière;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} dudit arrangement, les industriels et commerçants français en général sont protégés

Albert CAPITAINE,
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

Jurisprudence

LUXEMBOURG

MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON.
— PRODUIT D'UN MONOPOLE ÉTRANGER. —
RÉCIPROCITÉ. — ARRANGEMENT FRANCO-

contre l'usurpation de leurs marques de fabrique ou de commerce, et que l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1883 considère comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce; que la profession de fabricant, d'industriel peut être exercée aussi bien par une personne morale que par une personne physique; qu'elle peut notamment l'être par une administration publique, soit indigène, soit étrangère, agissant dans un but fiscal ou de spéculation; que l'exercice de cette profession par la Régie française est protégée au même titre et dans la même mesure que l'exercice d'une industrie par un particulier ou une association de nationalité française; qu'en effet, le demandeur n'agit pas comme pouvoir fiscal, le caractère fiscal de son industrie en tant qu'il l'exerce, en France, venant à disparaître dans le Grand-Duché, où il ne jouit plus de son monopole, mais bien à titre d'industriel privé; que, comme tel, il n'exerce aucunement son droit de souveraineté, mais fabrique et vend, dans un esprit de lucre, ses produits sous le régime de la libre concurrence; qu'en vain le défendeur voudrait encore décliner la compétence du tribunal, pour le motif que le demandeur, à raison de la souveraineté lui inhérente, même en contractant *jure gestionis*, ne saurait être soumis à la juridiction luxembourgeoise, parce qu'en admettant même cette théorie du défendeur, il est manifeste qu'un État n'abdique pas sa souveraineté lorsque, librement, il défère à des tribunaux étrangers le jugement d'une contestation civile ou commerciale, pareille attitude n'impliquant pas subordination;

Attendu qu'enfin le défendeur oppose à l'action l'irrégularité du dépôt de ses marques effectué par le demandeur;

Attendu cependant qu'il est établi en cause que le dépôt en question a été régulièrement effectué entre les mains du fonctionnaire désigné à cet effet par le gouvernement et ce en conformité des dispositions des articles 2 et suivants de la loi du 28 mars 1883;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les exceptions d'incompétence et fin de non-recevoir sont à rejeter comme non fondées;

Au fond:

Attendu que le demandeur reproche au défendeur d'avoir contrefait ses marques de fabrique et de s'être rendu coupable de concurrence déloyale;

Quant à la contrefaçon des marques:

Attendu que le demandeur a régulièrement déposé, le 8 janvier 1910, dans le Grand-Duché, quatorze marques de fabrique

destinées à distinguer les produits de la Régie des tabacs, et plus spécialement désignées dans l'exploit introductif d'instance;

Attendu que, d'après l'esprit de la loi de 1883, la formalité du dépôt n'est pas attributive, mais déclarative de la propriété de la marque, et a pour effet de conférer à son propriétaire l'action spéciale en contrefaçon en l'habilitant aux poursuites; que la loi fait naître le droit à la marque non pas du dépôt, mais du premier usage;

Attendu que, de son côté, le défendeur a effectué le dépôt des marques suivantes:

N° 1244. — Zonen Tabak (Tabac des Zones), dépôt du 26 novembre 1904;

N° 1245. — Scaferlati, dépôt du 26 novembre 1904;

N° 1443. — Maryland, cantinière, tabac à fumer supérieur, contributions indirectes, dépôt du 3 octobre 1906;

N° 1479. — La Semeuse, dépôt du 26 janvier 1907;

N° 1500. — Cigarettes «Élégantes», roulées au tabac vrai Maryland, 60 centimes le paquet, dépôt du 9 mars 1907;

N° 1572. — Vingt cigarettes élégantes «La Flèche», roulées au Caporal ordinaire, dépôt du 12 novembre 1907;

N° 1764. — Tabac à fumer aux Manufactures impériales de France, dépôt du 29 mai 1909, renouvellement de la marque n° 789 du 17 juin 1899;

N° 1795. — Tabac à fumer aux Manufactures impériales de France, dépôt du 25 août 1909, renouvellement de la marque n° 804 du 4 septembre 1909;

Attendu que la contrefaçon est définie par arrêt de la Cour supérieure de justice, en date du 23 juillet 1897, de la manière suivante: «Il y a contrefaçon de marque de fabrique non seulement en cas d'imitation exacte et servile de la marque entière, mais encore en cas d'imitation de signes ou de dénominations qui en constituent la partie principale et prépondérante et qui servent à caractériser et à individualiser la marchandise; il importe peu que, dans la confection des étiquettes, le contrefacteur ait procédé à des modifications de détail dans les accessoires de la marque, comme les vignettes, les armoiries ou les arrangements de couleur; l'emploi de la désignation, sous laquelle le produit est connu dans le commerce, suffit pour amener la confusion avec les produits similaires, ce que le législateur a précisément voulu empêcher»;

Attendu que le défendeur soutient, à tort, que le demandeur ne serait pas en droit d'exercer l'action en contrefaçon à défaut d'établir un premier usage dans le Grand-Duché des marques qu'il prétend contrefaites;

Attendu que, d'après l'article 3 de la loi de 1883, celui qui, le premier, a fait usage d'une marque, peut seul en opérer le dépôt; que, si ce texte exige la priorité d'usage, il ne stipule pourtant pas, étant donné ses termes absolus et l'absence de toute restriction, que le premier usage ait été fait dans le pays du dépôt; que, de plus, le traité franco-luxembourgeois de 1880 dispose, dans son article 2, que «les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique le présent arrangement sont celles qui, dans chacun des deux pays, sont légitimement acquises à leurs possesseurs, conformément à la législation du pays d'origine»;

Qu'il faut en conclure qu'entre pays à dépôt déclaratif, qui sont régis par les mêmes principes, le premier usage fait dans l'un vaut comme s'il avait eu lieu dans l'autre; qu'en fait, la priorité d'usage du demandeur en France n'est pas contestée;

Attendu que c'est également sans fondement que le défendeur prétend que le demandeur aurait perdu ses marques par abandon; qu'en effet, cet abandon, qui constituerait une renonciation, ne saurait résulter que de faits non équivoques, et qu'on ne peut considérer comme tels l'inaction du demandeur, qui doit plutôt être envisagée comme une tolérance, ni les usurpations commises par des tiers et qui ne sont pas parvenues à sa connaissance; que, bien au contraire, le demandeur, par le dépôt de ses marques en 1910, mesure qui avait uniquement pour but de l'habilitier aux poursuites, a démontré que, loin de renoncer à son droit privatif, il prenait à cœur de le protéger contre les empiètements de la concurrence toujours croissante;

Attendu qu'encore le défendeur n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait acquis le droit aux marques par la prescription; qu'en effet, il est de principe admis en doctrine et en jurisprudence que la prescription acquisitive n'est pas applicable aux marques de fabrique, et qu'en supposant même que tel soit le cas, la prescription invoquée n'aurait pu s'accomplir parce qu'elle ne réunit pas les caractères prescrits par l'article 2229 du Code civil;

Attendu, enfin, que le défendeur argumente de l'article 28 du traité de commerce, conclu le 2 août 1862 entre la France et le Zollverein, approuvé par arrêté r. g. d. du 8 juin 1885, pour en induire que le demandeur ne serait plus autorisé à exercer des poursuites; que, cependant, la conclusion qu'il entend tirer de cette disposition est erronée, parce que ledit article, dans son second alinéa, vise seulement le *statu quo*, en mettant les droits acquis à l'abri des poursuites;

Attendu que le demandeur argue de contrefaçon les marques du défendeur ci-après indiquées :

N° 1245. — Scaferlati, dépôt du 26 novembre 1904 ;

N° 1443. — Maryland, cantinière, dépôt du 3 octobre 1906 ;

N° 1500. — Cigarettes « Élégantes », roulées au tabac vrai Maryland, dépôt du 9 mars 1907 ;

N° 1572. — Vingt cigarettes élégantes « La Flèche », roulées au Caporal ordinaire, dépôt du 12 novembre 1907 :

Attendu que la contrefaçon de marque consiste donc, ainsi qu'il a été énoncé ci-dessus, dans l'imitation qui est de nature à produire la confusion entre la marque véritable et celle contrefaite et à tromper l'acheteur ordinaire d'une intelligence et d'une perspicacité moyenne comme d'une défiance modérée ;

Qu'en se plaçant à ce point de vue, il ne saurait être contesté que les marques en question, par la reproduction des désignations et énonciations des marques du demandeur et l'imitation de leur conformation, constituent des contrefaçons propres à induire en erreur l'acheteur d'attention moyenne ; qu'à tort le défendeur voudrait dénier aux mots « cigarettes Élégantes » le caractère de dénomination susceptible d'appropriation à titre de marque ;

Qu'en effet, cette qualification, bien que n'étant pas une désignation de fantaisie, telle que « Scaferlati », ne peut pourtant pas, dans l'espèce, être considérée comme une désignation banale, c'est-à-dire nécessaire ou générique, parce qu'elle ne s'applique couramment qu'à l'aspect extérieur de l'objet, point indifférent ou du moins très accessoire quand il s'agit de cigarettes ;

Qu'en vain le défendeur voudrait se prévaloir des banderoles douanières, qui distingueraient suffisamment les produits français des produits indigènes, puisque ces banderoles sont appliquées uniformément sur tous les fabricats de tabac à débiter dans le ressort du *Zollverein*, et se différencient seulement d'après le prix, de manière qu'elles sont inopérantes à empêcher la confusion ;

Que c'est avec non moins de fondement qu'il soutient que la contrefaçon n'existerait que dans le cas de l'imitation de l'ensemble de la marque, parce qu'il est indifférent qu'elle porte sur l'ensemble ou sur les détails seulement, du moment qu'elle est de nature à provoquer la confusion et l'erreur ;

Quant à la concurrence déloyale :

Attendu que le défendeur soutient que l'action en concurrence déloyale aurait été abolie par la loi de 1883 ;

Attendu que ce soutènement est erroné ;

qu'en effet, l'article 2 de cette loi ne s'oppose à l'action en concurrence déloyale que dans le cas où elle aurait pour objet de réprimer l'imitation d'une marque non déposée, mais déposable (avis du Conseil d'État) ; que, par suite, elle est admissible lorsqu'il s'agit de manœuvres illicites autres que la copie d'une marque proprement dite ; qu'en dehors de la marque même, il existe des signes accessoires, tels les formats, papiers, couleurs, etc., qui ne font pas partie intégrante du modèle déposé, mais qui servent à compléter la physionomie des produits afférents, afin de les distinguer de ceux des concurrents ; que ces signes et éléments, qui forment des « détails de toilette », bien que n'étant pas susceptibles d'être déposés, sont cependant, à raison de leur imitation, protégés par l'action en concurrence déloyale ;

Attendu que la comparaison des produits du demandeur d'avec ceux du défendeur démontre que les fabricats de ce dernier, — paquets de tabacs et bondons ou étuis de cigarettes, — imitent à s'y méprendre ceux de la Régie ; que la ressemblance résulte notamment de leur aspect d'ensemble et de leur forme, du poids, du volume du papier, des couleurs, de l'emballage, du nombre de cigarettes, du groupement par séries de trois couleurs, etc., tous ces éléments propres à induire en erreur le consommateur, étant donné que celui-ci se laisse plutôt guider par les points de ressemblance de la marchandise étalée à la vitrine du débitant, et ne se livre, faute d'avoir sous les yeux les deux marques, à aucun examen sérieux ;

Attendu que ces ressemblances sont manifestement recherchées dans le but de faire naître des acheteurs et que cette intention se révèle encore par les inscriptions figurant sur les paquets incriminés, telles que « Tabac des zones, loi de l'État, Manufactures impériales de France » ;

Attendu, quant à la marque « La Semeuse », qu'il est établi que l'État français en a acquis la propriété exclusive et que, par suite, aucune reproduction de cette œuvre ne peut être faite sans l'autorisation expresse de l'administration ; que le défendeur ne justifie pas d'un pareil droit ;

Attendu que les mots « contributions indirectes », imprimés sur les paquets de tabacs du défendeur, sont le nom de la Régie française des tabacs et que, par conséquent, l'apposition frauduleuse de ces mots sur des marchandises, que cette Régie n'a pas fabriquées, donne ouverture à l'action délictuelle (responsabilité quasi-délictuelle de l'article 1382 du Code civil) ;

Attendu qu'il résulte des considérants qui précèdent que le défendeur s'est rendu

coupable de contrefaçon et de concurrence déloyale ;

Attendu que, pour l'évaluation des dommages-intérêts à allouer, il échet de prendre en considération que les agissements du défendeur ont porté indistinctement sur tous les produits de la Régie ; que le préjudice éprouvé par le demandeur est d'autant plus sensible que le défendeur a organisé l'exploitation de son commerce et de son industrie sur une vaste échelle, et ce depuis un temps assez reculé, avec un développement incessant ;

Attendu qu'il suit des développements ci-dessus que la demande reconventionnelle formée par le défendeur est à rejeter comme non fondée ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, deuxième section, siégeant en matière de commerce et statuant contradictoirement, le ministère public entendu, rejetant toutes conclusions et offre de preuve contraires ou plus amples, *dit* que le défendeur s'est rendu coupable de contrefaçon et de concurrence déloyale ; le *condamne* à faire disparaître dans la huitaine de la signification du présent jugement des fabricats de son industrie, — paquets de tabac et bondons ou étuis de cigarettes, — les inscriptions, dénominations, dessins, vignettes, etc., ci-dessus relevés ; *lui fait défense* de faire à l'avenir usage de paquets de tabac et de cigarettes présentant par leurs formes, leurs couleurs, leur aspect extérieur, soit isolément, soit par série, la même ressemblance avec les paquets mis en vente par l'État français que ceux incriminés ; *déclare nulles* les marques déposées par le défendeur et ci-après énoncées : n° 1244, Zonen Tabak (tabac des zones), dépôt du 26 novembre 1904 ; n° 1245, Scaferlati, dépôt du 26 novembre 1904 ; n° 1443, Maryland, cantinière, tabac à fumer supérieur, contributions indirectes, dépôt du 3 octobre 1906 ; n° 1479, « La Semeuse », dépôt du 26 janvier 1907 ; n° 1500, cigarettes « Élégantes », roulées au tabac vrai Maryland, 60 centimes le paquet, dépôt du 9 mars 1907 ; n° 1572, vingt cigarettes élégantes « La Flèche », roulées au Caporal ordinaire, dépôt du 12 novembre 1907 ; n° 1764, tabac à fumer aux Manufactures impériales de France, dépôt du 29 mai 1909 (renouvellement de la marque n° 789 du 17 juin 1899) ; n° 1795, tabac à fumer aux Manufactures impériales de France, dépôt du 25 août 1909 (renouvellement de la marque n° 804 du 3 septembre 1899) ;

Autorise le demandeur à faire publier le présent jugement dans les trois journaux du pays, *Luxemburger Zeitung*, *Luxemburger Wort* et *Indépendance luxembourgeoise*, et

dans cinq journaux étrangers à son choix, dont un allemand, un français, un belge et deux alsaciens-lorrains, le tout aux frais du défendeur, lesquels frais ne pourront dépasser 100 francs par publication et seront récupérables sur simples quittances des éditeurs; *condamne* le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts pour les causes susénoncées, la somme de 20,000 fr. avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande; *déclare* la demande reconventionnelle non fondée et l'en *déboute*; *condamne* le défendeur aux dépens, ceux exposés par le demandeur liquidés à 85 fr. 01.

(*Journal des Tribunaux, Bruxelles.*)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

PROJET DE LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'UNION REVISÉE À WASHINGTON

Le *Reichstag* allemand sera invité, dans sa session d'automne, à donner son approbation à la Convention d'Union pour la protection de la Propriété industrielle, telle qu'elle a été modifiée par la Conférence de Washington.

En attendant, le gouvernement impérial a publié, dans le *Reichsanzeiger*, un projet de loi destiné à mettre la législation allemande en harmonie avec les nouvelles dispositions conventionnelles. Nous résumerons les points essentiels de ce projet.

1° Les dispositions des lois sur les modèles d'utilité, sur les marques et sur la concurrence déloyale qui subordonnent la protection légale des personnes ne possédant ni domicile, ni établissement dans le pays à la condition que la réciprocité soit accordée par l'État où cette personne est domiciliée ou établie, ne seront pas applicables aux ressortissants de l'Empire.

2° Le Cbancelier de l'Empire fixera le délai pendant lequel les déposants de demandes de brevets, de dessins ou modèles ou de marques devront déclarer qu'ils entendent jouir du droit de priorité qui leur est accordé par l'article 4 de la Convention révisée, et déterminera si les preuves à l'appui de ce droit doivent être déposées lors de la revendication de ce droit. Si les déposants ne font pas leur déclaration ou ne déposent pas les justifications exigées dans le délai prescrit, ils perdront leur droit de priorité.

3° L'article 4 de la loi sur les marques est complété dans ce sens qu'une marque peut être refusée quand elle contient des armoiries d'États « ou d'autres emblèmes de

la souveraineté d'un État ». D'autre part, une exception est faite à cette règle « quand le déposant est autorisé à faire usage dans sa marque de telles armoiries ou emblèmes de souveraineté ». Jusqu'ici la loi allemande excluait sans exception toutes les marques contenant des armoiries d'États, que l'usage de ces derniers fût ou non autorisé.

4° Un nouvel article est inséré dans la loi pour régler la protection des marques collectives, désignées sous le terme de « marques d'associations ». Le premier alinéa de cet article est conçu comme suit : « Les associations légalement constituées qui poursuivent des buts industriels ou commerciaux (*gewerbliche Zwecke*) peuvent, même quand elles ne possèdent pas d'exploitation pour la production ou le débit de marchandises, déposer des marques devant servir de signe distinctif aux marchandises provenant des établissements de leurs membres (marques d'associations). Sont assimilées à de telles associations les personnes juridiques du droit public ». Les marques d'associations sont soumises aux dispositions de la loi sur les marques, sauf les exceptions que nous résumons ci-après : Le dépôt doit être accompagné des statuts indiquant le nom, le siège et le but de l'association, les personnes qui la représentent, le cercle de personnes en droit de faire usage de la marque, ainsi que les droits et obligations des intéressés en cas de contrefaçon; toute personne peut prendre connaissance de ces statuts. La taxe de dépôt d'une marque d'association est de 200 marks, dont 100 marks sont restitués en cas de refus d'enregistrement; la taxe de renouvellement est de 100 marks. Le Bureau des brevets établira les règles nécessaires pour l'établissement du rôle des marques d'associations. Les marques de ce genre ne sont pas transmissibles. La radiation d'une marque d'association pourra être demandée dans les cas prévus par la loi sur les marques et, en outre, quand l'association déposante aura cessé d'exister ou que la marque aura été employée contrairement aux buts de l'association, particulièrement quand son usage aura été autorisé en vue d'induire en erreur sur la provenance ou la qualité d'une marchandise. L'action en dommages-intérêts de l'association, en cas de contrefaçon, comprend aussi le dommage causé à l'un de ses membres. S'il est établi qu'une marque enregistrée sous la loi actuelle était utilisée comme marque d'une association à l'époque de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, cette marque pourra, si l'association intéressée en fait la demande dans le délai d'un an, être transférée dans le rôle des marques d'associations. Les dispositions légales relatives aux marques d'associations

ne sont applicables aux marques étrangères qu'en cas de réciprocité constatée par une publication dans le Bulletin des lois de l'Empire.

Cette loi modificative entrera en vigueur en même temps que la Convention de Paris révisée à Washington.

GRANDE-BRETAGNE

L'ASSOCIATION DES CHAMBRES DE COMMERCE ET LES MARQUES DE FABRIQUE

Dans la réunion d'automne de l'Association des Chambres de commerce britanniques, M. C. Urquhart Fisher a proposé la résolution suivante :

« En considération du grand dommage causé au commerce britannique par le fait que, dans plusieurs pays étrangers, la priorité d'enregistrement d'une marque de fabrique confère le droit à sa propriété et à son usage exclusifs, le gouvernement de Sa Majesté est instamment prié d'insister auprès des gouvernements étrangers sur la nécessité d'adopter comme une règle universelle le principe que le *premier usage public* fait d'une marque est la condition fondamentale de la propriété de cette dernière, qui donne à celui qui la possède le droit de la faire enregistrer. »

Cette résolution a été votée avec un amendement de M. Stephan Watkins, tenant compte de la situation de l'étranger de bonne foi qui aurait adopté une marque sans savoir qu'elle est déjà enregistrée ou qu'elle a été employée sans avoir fait l'objet d'un enregistrement.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : Belgique 3 francs; Union postale 4 francs. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1911 (*suite et fin*)

I. DESSINS INDUSTRIELS

Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1911

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE des demandes d'enregistrement		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collec-tions	Dessins isolés	Collec-tions	Dessins isolés	Collec-tions	TOTAL
			s.	£ s.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
1. Objets en métal	4,569	204	5	0 10	1,142 5 0	102 0 0	1,244 5 0
2. Bijouterie	348	3	5	0 10	87 0 0	1 10 0	88 10 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, etc.	1,065	46	5	0 10	266 5 0	23 0 0	289 5 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	684	87	5	0 10	171 0 0	43 10 0	214 10 0
5. Objets en papier	520	13	5	0 10	130 0 0	6 10 0	136 10 0
6. Articles de cuir	218	4	5	0 10	54 10 0	2 0 0	56 10 0
7. Papiers-tentures	2,563	7	5	0 10	640 15 0	3 10 0	644 5 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées	175	—	2s. 6d.	—	31 17 6	—	21 17 6
9. Dentelles	6,218	1,146	1	0 2	310 18 0	114 12 0	425 10 0
10. Bonneterie	6	1	5	0 10	1 10 0	0 10 0	2 0 0
11. Articles de modes et vêtements, y compris les chausures	314	6	5	0 10	78 10 0	3 0 0	81 10 0
12. Broderies	5	—	5	—	1 5 0	—	1 5 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce.	21,805	—	2s. 6d.	—	2,725 12 6	—	2,725 12 6
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles	1,579	—	2s. 6d.	—	197 7 6	—	197 7 6
15. Carreaux ou rayures sur tissus	1,294	—	1	—	64 14 0	—	64 14 0
16. Objets divers	176	1	5	0 10	44 0 0	0 10 0	44 10 0
574 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment							
	Nombre						
Inscriptions d'adresses pour notifications	—	—	—	—	—	—	—
Copies de l'exposé des motifs de décisions rendues	—	—	—	—	—	—	—
Taxes de prolongation	1,041	—	1 l.	—	—	—	1,041 0 0
Enregistrements de cessions, etc.	21	—	2s. 6d.	—	—	—	2 12 6
» » » »	231	—	5 s.	—	—	—	57 15 0
» » » »	48	—	10 s.	—	—	—	24 0 0
» » » »	—	—	—	—	—	—	—
» » » »	—	—	—	—	—	—	—
Modifications d'adresses	73	—	1 s.	—	—	—	3 13 0
Corrections d'erreurs de plume	26	—	1 s.	—	—	—	1 6 0
Recherches	225	—	1 s.	—	—	—	11 5 0
»	274	—	2s. 6d.	—	—	—	34 5 0
Certificats légaux	10	—	5 s.	—	—	—	2 10 0
Radiations d'enregistrements	7	—	1 s.	—	—	—	0 7 0
»	—	—	—	—	—	—	—
Indication des motifs de refus	39	—	5 s.	—	—	—	9 15 0
Appels au Board of Trade	14	—	5 s.	—	—	—	3 10 0
Modifications au registre par décision judiciaire	3	—	5 s.	—	—	—	0 15 0
Copies délivrées de certificats d'enregistrement	10	—	1 s.	—	—	—	0 10 0
Taxes pour la communication de dessins enregistrés	360	—	1 s.	—	—	—	18 0 0
Feuilles de copies expédiées par le Bureau	12	—	4 d.	—	—	—	0 4 0
Certifications de copies délivrées par le Bureau	3	—	1 s.	—	—	—	0 3 0
					TOTAL £		7,449 12 0.

II. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1911 et pendant les trois années précédentes

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1908		1909		1910		1911	
		Publiées	Enre-gistrées	Publiées	Enre-gistrées	Publiées	Enre-gistrées	Publiées	Enre-gistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques	263	220	244	247	244	234	207	182
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	160	162	172	157	139	122	108	99
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	491	436	426	417	443	438	306	300
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	100	104	94	85	145	138	118	111
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	103	96	129	132	131	117	90	83
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7.	116	117	168	167	158	147	104	104
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	20	22	31	29	13	13	11	13
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	153	140	134	130	135	121	117	118
9	Instruments de musique	41	40	29	29	49	46	35	44
10	Instruments chronométriques	25	22	19	18	23	17	25	26
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamentés appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	47	43	30	30	63	57	57	53
12	Coutellerie et instruments tranchants	58	70	78	67	69	58	65	56
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	291	277	361	359	351	321	299	290
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations	39	50	54	43	43	47	51	43
15	Verrerie	34	38	37	37	36	33	28	27
16	Porcelaine et produits céramiques	43	46	47	40	42	35	38	39
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	49	45	74	53	57	57	33	37
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	64	74	87	89	79	74	60	65
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20.	12	18	10	9	7	8	5	4
20	Substances explosives	25	24	36	34	16	17	30	30
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	3	2	9	8	3	4	6	5
22	Voitures	46	47	65	63	32	35	41	36
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	29	28	42	42	31	30	24	24
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	62	63	41	42	16	15	14	14
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	44	48	50	46	58	58	51	52
26	Fils de lin et de chanvre	3	7	9	5	8	12	10	9
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	15	15	26	15	16	20	16	13
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	9	10	8	8	14	13	14	14
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	4	5	4	5	6	5	9	10
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	5	7	10	8	19	16	20	22
31	Étoffes de soie en pièces	27	27	44	33	24	25	21	23
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	16	13	15	13	14	14	14	16
33	Fils de laine ou d'autres poils	16	16	15	12	17	20	30	27
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	84	84	142	131	106	113	114	107
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	22	21	25	25	31	30	18	21
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	9	7	19	18	12	14	12	10
37	Cuirs et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	79	63	66	71	69	66	58	57
38	Vêtements	449	411	556	504	493	478	383	385
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	288	265	305	292	225	207	203	200
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	120	116	87	74	95	91	99	100
41	Meubles et literie	22	24	37	29	47	31	28	28
42	Substances alimentaires	863	836	853	796	821	795	703	657
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	289	262	277	271	240	223	169	181
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	83	77	53	53	78	79	35	33
45	Tabac, ouvré ou non	496	403	316	350	203	186	182	163
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	6	6	9	5	11	13	8	6
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	271	253	301	265	271	229	266	253
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	283	282	219	213	239	211	218	189
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	93	98	108	92	112	108	97	79
50	Articles divers non compris dans les autres classes	458	425	496	451	512	481	416	410
	TOTAL	6,328	5,965	6,467	6,112	6,066	5,722	5,066	4,868

b. Taxes perçues pour marques de fabrique du 1^{er} janvier au 31 décembre 1911

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE		
			£	s.	d.
Demandes d'enregistrement	9,633	10 s	4,816	10	0
» » prévues par la section 62 (pour l'examen de marchandises) . .	16	10 s	8	0	0
Copies de l'exposé des motifs de décisions rendues	110	10 s	55	0	0
Audiences accordées à teneur de l'article 38 du règlement (antériorités opposées à la demande)	76	1 l	76	0	0
Appels au <i>Board of Trade</i>	35	1 l	35	0	0
Supplément de taxe pour l'insertion, dans le Journal des marques, de marques d'une dimension excessive	—	—	197	10	0
Oppositions.	156	1 l	156	0	0
Répliques aux oppositions	70	10 s	35	0	0
Audiences en matière d'opposition	87	1 l	87	0	0
Enregistrements	4,713	1 l	£4,718	17	0
Certificats généraux	53	1 l	53	0	0
» de refus	2	1 l	2	0	0
» en vue d'obtenir l'enregistrement à l'étranger	1,904	5 s	476	0	0
» légaux	62	1 l	62	0	0
» du préposé aux marques pour cotons	2	5 s	0	10	0
» » » » » » » » délivrés en vertu de la section 64	8	5 s	2	0	0
Corrections d'erreurs de plume	840	5 s	210	0	0
Enregistrements de transferts	2,995	—	851	4	0
Inscriptions relatives au changement de nom du propriétaire	204	—	19	12	0
Modifications au registre par décision judiciaire	5	10 s	2	10	0
Radiations	112	5 s	28	0	0
Modifications d'adresses dans le registre	1,773	—	151	18	0
Feuilles des copies expédiées par le Bureau	669	4 d	11	3	2
Certifications de copies faites par le Bureau	5	10 s	2	10	0
Demandes de recherches	86	10 s	43	0	0
Communications de marques déposées et recherches	7,682	1 s	384	2	0
Taxes de renouvellement	3,346	1 l	†3,347	2	0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives	42	10 s	21	0	0
Taxes de restauration de marques radiées	11	1 l	11	0	0
Demandes d'adjonctions ou de modifications à apporter aux marques	37	—	29	10	0
Taxes pour enregistrement des notes relatives à des marques associées	1,935	1 s	96	15	0
Enregistrements de renonciations ou de <i>memoranda</i>	3	5 s	0	15	0
		TOTAL	£ 15,990	8	2

§ Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

† Y compris les taxes pour le renouvellement de séries de marques de fabrique.

c. Nombre des marques de fabrique renouvelées à l'expiration du terme d'enregistrement de 14 ans

ANNÉE DU PREMIER ENREGISTREMENT	NOMBRE des marques enregistrées	NOMBRE des marques renouvelées	NOMBRE des marques radiées
1886 . . .	5,720	3,867	1,853
1887 . . .	4,850	3,195	1,655
1888 . . .	6,153	4,056	2,097
1889 . . .	6,117	3,954	2,163
1890 . . .	4,370	2,652	1,718
1891 . . .	3,875	2,346	1,529
1892 . . .	3,186	1,919	1,267
1893 . . .	3,039	1,916	1,123
1894 . . .	2,720	1,654	1,066
1895 . . .	2,859	1,535	1,324
1896 . . .	3,009	1,745	1,264
1897 . . .	3,401	1,899	1,502

III. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS
PENDANT L'ANNÉE 1911

RECETTES		£	s.	d.
Taxes perçues pour brevets		283,203	16	0
» » » dessins		7,449	12	0
» » » marques de fabrique		15,990	8	2
Produit de la vente de publications		13,066	18	2
		319,710	14	4
DÉPENSES				
Appointments		134,602	6	9
Pensions		7,798	0	0
Police		306	9	2
Comptes rendus judiciaires		1,753	16	8
Dépenses courantes et accidentelles		2,186	10	2
Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc. . .		36,600	0	0
Loyer de bureaux, taxes et assurances		2,151	12	4
Nouvelles constructions, etc.		14,567	17	0
Combustible, mobilier et réparations		5,012	18	10
		204,979	10	11
Excédent de recettes de l'année		114,731	3	5
		319,710	14	4